
ÉLARGISSEMENT DU COMITÉ DE GESTION**POUR EXAMEN : PROPOSITION CONCEPTUELLE****Présenté par : les Pays-Bas****CONTEXTE**

1. Lors de la Quatrième Conférence des États Parties (voir paragraphe 44 du rapport final, [ATT/CSP4/2018/SEC/369/Conf.Fin.Rep.Rev1](#)), les pays intéressés ont été invités à présenter une proposition détaillée destinée à être examinée par la Conférence concernant l'élargissement éventuel de la composition du Comité de gestion.
2. Les Pays-Bas souhaiteraient, dans ce contexte, porter la présente proposition conceptuelle à l'attention des États Parties.
3. Le paragraphe 3 de l'article 18 du [Traité](#) stipule que le Secrétariat doit pouvoir s'acquitter de ses responsabilités tout en étant « doté de moyens limités ». La taille du Secrétariat du Traité sur le commerce des armes doit par conséquent être d'envergure restreinte.
4. Le Comité de gestion, créé en vertu de l'article 17.4(f) du Traité, joue un rôle essentiel de supervision du fonctionnement du Secrétariat. Lorsqu'il dispose du personnel adéquat, le Comité de gestion constitue également une précieuse source d'expérience dans de nombreux domaines.
5. La charge de travail du Comité de gestion est conséquente, si l'on en croit le rapport d'activité du Comité de gestion présenté lors de la Quatrième Conférence des États Parties ([ATT/CSP4.MC/2018/MC/352/Conf.Rep.](#)) :
 - a. élaboration de son programme de travail ; supervision du calcul et de la répartition des fonds non-engagés ;
 - b. contrôle du processus d'émission des factures pour la contribution financière de chaque pays ;
 - c. supervision de toutes les étapes du projet de modernisation informatique du Secrétariat du TCA, à savoir : publication de l'appel d'offres, évaluation des propositions, sélection d'un prestataire de service adéquat, définition des modalités contractuelles et exécution du projet ;
 - d. élaboration d'une proposition détaillée concernant l'examen des dispositions relatives au programme de parrainage du TCA ;
 - e. élaboration d'une proposition détaillée concernant les mesures éventuelles visant à pallier le problème des quotes-parts non acquittées ;
 - f. recommandations concernant la procédure de notification aux États en cas de quotes-parts non acquittées ;
 - g. supervision des finances du TCA en matière de recettes et de dépenses ;

- h. examen des estimations budgétaires pour le Secrétariat du TCA et pour les CEP à venir et contrôle de la gestion financière générale du Secrétariat du TCA.
 - i. collaboration entre le Secrétariat du TCA et le Comité de sélection du VTF dans le but d'identifier une solution viable visant à renforcer la capacité du Secrétariat à administrer le Fonds d'affectation volontaire.
6. Le rôle important du Comité de gestion a également été mis en lumière lors de la Quatrième Conférence des États Parties. La conférence a décidé de (voir paragraphe 37 du rapport final susmentionné) :
- a. confier au Secrétariat du TCA et au Comité de gestion la mise en œuvre de mesures administratives visant à remédier à certaines des causes de retard ou de non-paiement des quotes-parts, comme le présente le tableau 1 du rapport du Comité de gestion ;
 - b. charger le Comité de gestion d'examiner plus avant les diverses options possibles en vue de remédier aux problèmes de liquidité financière, notamment la faisabilité de la création d'un fonds de réserve, avec pour objectif de formuler des propositions à soumettre à l'examen de la Cinquième Conférence des États Parties ;
 - c. charger le Comité de gestion de mener des travaux complémentaires et de préparer une proposition détaillée en vue de remédier au problème des quotes-parts conformément aux dispositions des Règles financières, qui sera présentée pour examen lors de la Cinquième Conférence des États Parties.

PRATIQUE ACTUELLE

7. D'après le paragraphe 2 des [Termes de référence du Comité de gestion](#), ce dernier « doit être composé du Président de la Conférence des États Parties et d'un représentant des États Parties désigné par chaque groupe régional de l'ONU. » Le mandat de ces représentants « peut être soumis à renouvellement tous les deux ans » ainsi que le stipule le paragraphe 3 des Termes de référence susmentionnés.

POUR EXAMEN : PROPOSITION CONCEPTUELLE

8. En vue de renforcer les **compétences** et d'assurer la **continuité** de l'expérience acquise par les « membres émérites » du Comité de gestion, les Pays-Bas proposent de doubler le nombre de membres au sein du Comité et de renouveler chaque année le mandat de la moitié de ses membres.

9. L'adoption de cette proposition requiert une modification des énoncés des paragraphes 2 et 3 des Termes de référence du Comité de gestion. Nous proposons de les reformuler comme suit :

*Paragraphe 2 : le Comité de gestion doit être composé du Président de la Conférence des États Parties et de **deux** représentants des États Parties désignés par chaque groupe régional de l'ONU. Un représentant du Secrétariat sera membre d'office du Comité de gestion.*

Paragraphe 3 : hormis le Président de la Conférence des États Parties et le représentant du Secrétariat, le mandat des membres du Comité de gestion sera soumis à renouvellement tous les deux ans.

10. Pour la mise en place de ce système échelonné - en l'an X, la moitié des membres du Comité de gestion devra être renouvelée, en l'an X+1, l'autre moitié des membres du Comité de gestion sera à renouveler - il sera proposé à la Cinquième Conférence des États Parties de :

- a. nommer 5 nouveaux membres du Comité de gestion pour une période (normale) de 2 ans,
et
- b. prolonger de 1 an le mandat des 5 membres actuels du Comité de gestion. Si certains États ne sont pas en mesure de prolonger leur mandat, un nouveau membre devra être nommé à leur place pour un mandat de 1 an.
